

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports (p. 1474).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 116 du 16 juillet 2005 décernant la médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1477).

Ordonnance Souveraine n° 117 du 19 juillet 2005 portant création d'une Direction des Affaires Juridiques (p. 1477).

Ordonnance Souveraine n° 118 du 19 juillet 2005 modifiant diverses ordonnances souveraines consécutivement à la création d'une Direction des Affaires Juridiques (p. 1478).

Ordonnance Souveraine n° 119 du 19 juillet 2005 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques (p. 1479).

Ordonnance Souveraine n° 120 du 19 juillet 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.147 du 20 janvier 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 1479).

Ordonnance Souveraine n° 121 du 19 juillet 2005 portant nomination du Chef du Service des Affaires Contentieuses (p. 1480).

Ordonnance Souveraine n° 122 du 19 juillet 2005 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1480).

Ordonnance Souveraine n° 123 du 19 juillet 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1481).

Ordonnance Souveraine n° 125 du 19 juillet 2005 portant naturalisation monégasque (p. 1481).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-369 du 22 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. WORLD SHOPS » (p. 1482).

Arrêté Ministériel n° 2005-370 du 22 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1482).

Arrêté Ministériel n° 2005-371 du 19 juillet 2005 modifiant divers arrêtés ministériels consécutivement à la création d'une Direction des Affaires Juridiques (p. 1483).

Arrêté Ministériel n° 2005-372 du 25 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1483).

Arrêté Ministériel n° 2005-373 du 25 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq élèves fonctionnaires stagiaires (p. 1484).

Arrêté Ministériel n° 2005-374 du 26 juillet 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club) » (p. 1485).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-050 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1485).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-101 d'un Chef de section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 1486).

Avis de recrutement n° 2005-102 d'un Agent technique à l'Auditorium Rainier III (p. 1486).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel d'offres Assurances (p. 1486).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1487).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-057 d'un poste de Maître-nageur-sauveteur à la Piscine Saint-Charles au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1487).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-058 d'un poste de Caissier(e) à la Piscine Saint-Charles au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1487).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-059 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1487).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-060 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1487).

INFORMATIONS (p. 1488).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1489 à 1532).****LOI**

Loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2005.

CHAPITRE I

STATUT ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, on entend par « ports de Monaco » :

- le port Hercule, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant l'extrémité de la jetée et de la contre-jetée ainsi que par les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord ;

- le port de Fontvieille, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant le musoir de la digue de Fontvieille à celui de la contre-jetée ainsi que par le Rocher, les enrochements et les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord ;

- ainsi que, dans les deux cas, les ouvrages établis sur le plan d'eau et les installations portuaires limitées aux capitaineries et à la gare maritime.

L'exploitation des ports de Monaco est concédée à une personne morale de droit privé dénommée « Société d'Exploitation des Ports de Monaco », ci-après désignée par le sigle « SEPM ».

Sauf dispositions dérogatoires de la présente loi, la « SEPM » est constituée sous la forme juridique d'une société anonyme monégasque dans les conditions prévues par l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

ART. 2.

La « SEPM » est chargée, dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général consistant dans l'exploitation des ports de Monaco dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondants.

La « SEPM », en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, bénéficie du monopole d'exploitation des ports de Monaco, dans les conditions d'octroi, de renouvellement, de rachat et de déchéance fixées par le contrat de concession et compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

ART. 3.

L'objet social de la « SEPM » mentionne notamment sa mission d'intérêt général d'exploitation et de mise en valeur de l'ensemble des biens relevant du domaine public de l'Etat qui lui sont confiés par ce dernier dans le but de contribuer au développement économique et social de la Principauté.

ART. 4.

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à la construction ou à la voirie, la « SEPM » est tenue de soumettre à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat tout projet de modification des ouvrages ou installations portuaires dont l'exploitation lui est concédée par l'Etat conformément à l'article premier.

ART. 5.

Tous droits d'occupation antérieurement consentis par l'Etat sur des parties du domaine public relevant du périmètre concédé à la « SEPM » en application des dispositions de la présente loi cessent de plein droit à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

CHAPITRE II

*DISPOSITIONS FINANCIERES ET
REPRESENTATION DE L'ETAT*

ART. 6.

Le capital social de la « SEPM » est détenu totalement ou partiellement par l'Etat. Les actions détenues par l'Etat sont aliénables dans les conditions prévues à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution.

ART. 7.

En ce qui concerne les actions qu'il détient dans le capital de la « SEPM », l'Etat exerce son droit de vote à l'assemblée générale conformément aux statuts de la « SEPM » sans cependant être limité à un nombre de voix maximum.

ART. 8.

L'Etat est représenté au sein du Conseil d'Administration de la « SEPM » par des administrateurs qu'il désigne.

Ces administrateurs ne sont révocables que par le Ministre d'Etat ; leur mandat est renouvelable ; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les

autres administrateurs, toutefois ils n'ont ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, ni même de la qualité d'actionnaire.

A l'égard de la « SEPM », des actionnaires et des créanciers, l'Etat répond subsidiairement de l'activité de ses administrateurs, dans les limites de leur responsabilité légale et statutaire.

Le Conseil d'Administration de la « SEPM » comprend également un administrateur désigné par le Ministre d'Etat sur une liste de trois personnalités choisies par le Conseil National hors de son sein.

Cet administrateur a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs ; la durée de son mandat est identique ; toutefois, il n'a ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions ni même de la qualité d'actionnaire.

CHAPITRE III

REGLEMENTATION

DU FONCTIONNEMENT DES PORTS

ART. 9.

Le règlement général des ports fixant les dispositions d'ordre public est pris par arrêté ministériel. Il s'impose en toutes ses dispositions à la « SEPM » ainsi qu'aux usagers et au public.

La « SEPM » soumet à l'approbation du Ministre d'Etat, dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté ministériel visé au précédent alinéa un règlement intérieur des ports arrêtant les prescriptions relatives à l'utilisation des ouvrages et installations portuaires mis à sa disposition par l'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET TARIFAIRES

ART. 10.

L'article L.760-2 du code de la mer est modifié comme suit :

« Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des droits et redevances prévus au chiffre 1 de l'article L.760-1, ainsi que leur taux, sont déterminés par ordonnance souveraine ».

« Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des droits et redevances prévus aux chiffres 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L.760-1, ainsi que leur taux, sont déterminés par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco désignée par le sigle « SEPM ». »

« La redevance d'occupation du domaine portuaire relevant du chiffre 4 de l'article L.760-1 s'applique en cas d'immobilisation ordonnée sur la base de l'application de l'article L.130-2 ou en cas de saisie telle que régie par les articles L.315-1 à L.315-37. »

CHAPITRE V

OBLIGATIONS GENERALES ET PARTICULIERES

ART. 11.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel visé au premier alinéa de l'article 9 est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 12.

La « SEPM » devra mettre ses statuts en harmonie avec les prescriptions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication ; l'assemblée générale ordinaire de la « SEPM » pourra valablement y procéder malgré toute disposition législative ou statutaire contraire.

Dans le mois de leur adoption par l'assemblée générale, les nouvelles dispositions seront soumises à l'approbation du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 modifié par l'ordonnance-loi du 11 mars 1942.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 116 du 16 juillet 2005
décernant la médaille de l'Education Physique et
des Sports.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Joseph DESTEFANIS, Président du Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 117 du 19 juillet 2005
portant création d'une Direction des Affaires
Juridiques.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 139 et 153 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.252 du 11 mars 2004 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'Etat une Direction des Affaires Juridiques placée sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Cette Direction comprend un Service des Affaires Législatives et un Service des Affaires Contentieuses.

ART. 2.

Les attributions du Service des Affaires Législatives sont les suivantes :

- la préparation des textes des projets de loi et toutes études s'y rapportant ;

- le suivi des procédures législatives ;

- la préparation des textes réglementaires et toutes études s'y rapportant ;

- le secrétariat du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

- tous travaux ou études à caractère juridique qui lui sont confiés par le Directeur des Affaires Juridiques.

ART. 3.

Les attributions du Service des Affaires Contentieuses sont les suivantes :

- la coordination et le suivi de la représentation de l'Etat, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions et toutes études s'y rapportant ;

- tous travaux ou études à caractère juridique qui lui sont confiés par le Directeur des Affaires Juridiques.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 118 du 19 juillet 2005 modifiant diverses ordonnances souveraines consécutivement à la création d'une Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 117 du 19 juillet 2005 créant une Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.159 du 23 février 1959, modifiée, instituant une Commission du Logement, les termes « le Directeur

des Affaires Législatives » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 2.

A l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 décembre 1959, modifiée, réglementant les marchés de l'Etat, les termes « le Directeur du Contentieux » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 3.

A l'article 2, lettre a), de l'ordonnance souveraine n° 5.074 du 18 janvier 1973, modifiée, fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la loi n° 526 du 23 décembre 1950, modifiée, sur les pensions de retraite des fonctionnaires les termes « le Directeur des Affaires Législatives » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 4.

A l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.059 du 6 août 1984, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers, les termes « le Directeur des Affaires Législatives qui le préside » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques qui le préside ».

ART. 5.

Au deuxième alinéa de l'ordonnance souveraine n° 16.252 du 11 mars 2004 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, les termes « Directeur des Affaires Législatives » sont remplacés par « Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 6.

A l'article 0.110-1 du Code de la mer, les termes « le Directeur des Affaires Législatives ou son représentant » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ».

ART. 7.

Au premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 16.074 du 25 novembre 2003 portant nomination des membres du Conseil de la Mer, les termes « le Directeur des Affaires Législatives » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 8.

Les attributions précédemment dévolues, par toutes autres ordonnances souveraines en vigueur, au Directeur du Contentieux et des Affaires Législatives, au Directeur des Affaires Législatives ou au Directeur du Contentieux sont désormais exercées par le Directeur des Affaires Juridiques.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 119 du 19 juillet 2005 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.985 du 30 septembre 2003 portant nomination du Directeur des Affaires Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives, est nommé Directeur des Affaires Juridiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 120 du 19 juillet 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.147 du 20 janvier 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.147 du 20 janvier 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu Notre ordonnance n° 117 du 19 juillet 2005 créant une Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Juridiques, est nommé, en qualité de membre titulaire de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, en remplacement de Mme Isabelle ROUANET-PASSERON.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 121 du 19 juillet 2005 portant nomination du Chef du Service des Affaires Contentieuses.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.452 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pascale BILDE, épouse BOISSON, Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives, est nommée en qualité de Chef du Service des Affaires Contentieuses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 122 du 19 juillet 2005 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.061 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} août 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 123 du 19 juillet 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.191 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LANGER, Chef de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 125 du 19 juillet 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Damien, Jonathan, Lucas OLIVIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Damien, Jonathan, Lucas OLIVIER, né le 25 avril 1985 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-369 du 22 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. WORLD SHOPS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. WORLD SHOPS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 25 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. WORLD SHOPS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-370 du 22 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-391 du 29 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alessandra ROVELLI en date du 20 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alessandra ROVELLI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} août 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-371 du 19 juillet 2005 modifiant divers arrêtés ministériels consécutivement à la création d'une Direction des Affaires Juridiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 117 du 19 juillet 2005 créant une Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963, modifié, fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, les termes « le Directeur des Affaires Législatives » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 2.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-49 du 29 janvier 2003, modifié, nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, les termes « le Directeur des Affaires Législatives » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 3.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-50 du 29 janvier 2003, modifié, nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, les termes « le Directeur des Affaires Législatives » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 4.

Au chiffre c) de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-666 du 5 décembre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76-567 du 13 décembre 1976 portant application, en ce qui concerne la représentation de l'Etat dans les exploits, des articles 139 et 153 du Code de procédure civile, les termes « à la Direction du Contentieux, dans les autres cas » sont remplacés par « à la Direction des Affaires Juridiques, dans les autres cas ».

ART. 5.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-664 du 5 décembre 2003 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune, les termes « le Directeur du Contentieux » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 6.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-665 du 5 décembre 2003 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics, les termes « le Directeur du Contentieux » sont remplacés par « le Directeur des Affaires Juridiques ».

ART. 7.

Les attributions précédemment dévolues, par tous autres arrêtés ministériels en vigueur, au Directeur du Contentieux et des Affaires Législatives, au Directeur des Affaires Législatives ou au Directeur du Contentieux sont désormais exercées par le Directeur des Affaires Juridiques.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-372 du 25 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 321/411).

ART. 2.

Le candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat et posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine du tourisme d'au moins deux années ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- maîtriser les langues anglaise et espagnole.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
 - M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint au Ministère d'Etat ;
 - M. Michel BOUQUIER, Directeur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;
 - Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;
 - M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-373 du 25 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq élèves fonctionnaires stagiaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq élèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 229), à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de fin de 2^e année de second cycle dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 1).

Une note inférieure à 8/20 sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 60, avec un minimum exigé de 30 points au terme des deux épreuves.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

- Le Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint au Ministère d'Etat ;

- Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

- Mme Nadège PROVENZANO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-374 du 26 juillet 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-134 du 8 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club) » ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club) » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 1^{er} octobre 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-050 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 6 août au lundi 15 août 2005 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juillet 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juillet 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-101 d'un Chef de section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section sera vacant à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme, pour une période de trois ans, à compter du 4 novembre 2005, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'ingénieur (bac + 5) ou une formation d'une durée équivalente touchant l'organisation et le management des transports urbains, l'ingénierie du trafic, le transport et le développement durable ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- une expérience dans le domaine de la gestion des déplacements ou au sein d'un bureau d'études, serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2005-102 d'un Agent technique à l'Auditorium Rainier III.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique à l'Auditorium Rainier III, dépendant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions d'estrades, tables, montage et démontage de cloisons mobiles et d'entretien de bâtiments (petits travaux de menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel d'offres Assurances.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat ci-après désignées :

- Responsabilité civile,

- Flotte Automobile,

- Auto-mission des collaborateurs.

Les cabinets d'assurances, agents ou courtiers de la Principauté de Monaco désireux de participer à cet appel d'offres pourront venir retirer le dossier correspondant à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, du 1^{er} août au 16 septembre 2005, dernier délai.

La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 12 octobre 2005.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement Villa Yéyé, 4 bis, boulevard de Belgique, de cinq pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie d'environ 105 m² + petits balcons.

- Loyer mensuel : 2.100 euros

- Provisions sur charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée R.A.R. simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 - 06.63.13.93.14),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2005.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-057 d'un poste de Maître-nageur-sauveteur à la Piscine Saint-Charles au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Maître-nageur-sauveteur à la Piscine Saint-Charles est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations afin d'encadrer les spécialités de la natation suivantes : les bébés nageurs, la natation prénatale, les personnes du 3^e âge... ;

- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;

- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient souhaitables.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-058 d'un poste de Caissier(e) à la Piscine Saint-Charles au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier(e) à la Piscine Saint-Charles est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation s'établissant au niveau du baccalauréat ;

- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;

- justifier de notions d'informatique et si possible des notions de secourisme ;

- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;

- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient souhaitables.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-059 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale, est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;

- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-060 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS, DEAVS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Square Théodore Gastaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 29 juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique de jazz.

le 31 juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

le 3 août, à 19 h 30,

Soirée de musique flamenco avec Luna Gitana.

le 5 août, à 19 h 30,

Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.

le 7 août, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde.

Le Sporting Monte-Carlo

le 29 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec James Brown.

le 30 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec Véronique Sanson.

le 31 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec Peter Cincotti.

le 1^{er} août, à 20 h 30,

Soirée avec Alice Cooper.

les 2 et 3 août, à 20 h 30,

Soirées avec Joe Cocker.

le 5 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix Rouge Monégasque.

les 6 et 7 août, à 20 h 30,

Soirées avec Jean-Michel Jarre.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Guth. Au programme : Johann et Richard Strauss.

le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Janine Jansen, violon. Au programme : Mendelssohn et Bruckner.

Grimaldi Forum

Dans le Cadre de l'exposition sur le thème « Arts of Africa » :

le 4 août,

Contes et ateliers pour enfants.

le 4 août, à 21 h,

Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Lokua Kanza et Femi Kuti.

Cathédrale de Monaco

le 7 août, à 17 h,

Cycle d'Orgue : Concert à 4 mains avec Colin Andrews et Janet Fishell.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 6 août,

13^e Festival Mondial de Théâtre Amateur.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 6 août,

13^e Festival Mondial de Théâtre Amateur.

Monaco-Ville

le 6 août, de 16 h à 21 h,

Monaco-Ville en Fête. Bal jusqu'à 23 h.

Port Hercule

jusqu'au 31 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

le 31 juillet, à 17 h et 22 h 30, et le 1^{er} août, à 18 h 30 et 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle « Producciones Imperdibles ».

le 8 août, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle les « Boilerhouse & Metalovoice ».

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 août, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de sculpture - « L'Art à Fleur de Bronze » de Jean-Louis Landraud.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Sporting d'Hiver

du 30 juillet au 7 août,

16^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

Hôtel Hermitage

du 4 au 8 août,

Exposition de peinture de Dominique Servera-Fuster.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Atrium du casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de photos inédites.

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 septembre,

Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,

Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 28 août,

Exposition par les artistes cubains contemporains.

Principauté de Monaco

- jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.

- le 12 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès*Grimaldi Forum*

du 31 juillet au 3 août,

27^e Congrès Mondial du Théâtre Amateur.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 31 juillet,

Les Prix Pasquier - Stableford.

le 7 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

du 7 au 19 août,

Tennis - Tournoi d'Eté.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de Calogero GORGONE a autorisé Christian BOISSON agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de Calogero GORGONE à céder de gré à gré à la société en commandite simple dénommée

« MARQUES & Cie », dont le siège social est situé 16, rue des orchidées à Monaco, un entrepôt et une cave sis dans un immeuble situé à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 22, rue Pasteur et rue d'Alsace tels que plus amplement décrits dans le compromis de vente signé le 1^{er} avril 2005, lequel demeurera annexé aux présentes pour le prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (170.000 euros), dont un montant de 7.000 euros sera versé à l'agence République Immobilier, à titre de commission étant entendu que le prix de vente fera l'objet d'un partage entre Mme Patricia GUILLOT et la liquidation des biens de Calogero GORGONE, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur ce sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 20 juillet 2005.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, substituant M^e CROVETTO-AQUILINA, le 15 juillet 2005, la société en nom collectif dénommée « GIBELLI ET MASSAGLIA » et dont la dénomination commerciale est TECHNIC RENOVATION, ayant siège 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée TAGGIASCO et Cie, ayant siège 47, avenue de Grande Bretagne à Monte Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Micheline, Jeanne, Yvonne FOURCAULT épouse de M. Roland, Marie-Joseph, Paul LOGNOS, demeurant à Grand Boug (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, M. Marc, Don-Jacques, Luc FOURCAULT, demeurant à Grand Boug, Quartier Morne Canada et Mlle Fabienne, Christiane, Paule JALAT demeurant à Grand Boug, Section Murat, à Mme Marie-Hélène, Colette, Charlotte FOURCAULT épouse de M. Francis ROQUE, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 9, avenue d'Alsace concernant un fonds de commerce de « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs (annexe salon de thé, pâtisserie, confiserie, boissons hygiéniques et glaces industrielles à consommer sur place et à emporter) exploité à titre principal sous l'enseigne CREPERIE DU ROCHER et à titre secondaire sous l'enseigne VITAMINE ON THE ROCK », exploité dans des locaux sis à Monaco Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, venant à expiration le 15 mai 2005, a été renouvelée pour une durée de deux années suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 11 avril 2005 réitéré le 22 juillet 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2005, la S.A.M. A ROCA au capital de 525.000 euros, avec siège 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé, avec entrée en jouissance au 1^{er} août 2005, à la S.A.M. dénommée « LADUREE Monaco », au capital de 150.000 euros avec siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, le droit aux baux de divers locaux situés au 3^e étage dépendant de l'immeuble « LE TRITON », 5, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 2005, M. Jacques LAMBERTI, et Mme Martine TOUZE, son épouse, demeurant ensemble 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Josette CARLIER, veuve de M. Franco BEVAN, demeurant 22, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de sept chambres meublées exploité 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONACO ELECTRICITE
SYSTEME »**

en abrégé

« S.A.M. M.E.S. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 2005.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mai 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME » en abrégé « S.A.M. M.E.S. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Etudes et entreprises pour tous travaux et installations ayant trait à l'instrumentation et aux mesures, aux contrôles commandes, aux automatismes, à l'informatique, aux télécommunications et télétransmissions et à tout « système » à base d'électricité, de mécanique, d'électronique et de tout autre fluide.

Toutes participations dans les affaires de même nature, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux opérations énoncées ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'admini-

nistration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de

l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 juillet 2005.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME »

en abrégé

« S.A.M. M.E.S. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME » en abrégé « S.A.M. M.E.S. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social Stade Louis II, 9, avenue des Castelans, entrée F, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 mai 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 juillet 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 juillet 2005 ;

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 juillet 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 juillet 2005)

ont été déposées le 29 juillet 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. WISCOUR-CONTER ET CIE** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mai 2005,

M. Pascal WISCOUR-CONTER domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco, en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

la commission, le courtage, la location, l'affrètement et, à titre accessoire, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, de tous navires et bateaux de plaisance et de commerce neufs et d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ;

la gestion technique et administrative de bateaux et navires de plaisance et de commerce, neufs et d'occasion ;

le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « S.C.S. WISCOUR-CONTER ET CIE » et la dénomination commerciale est « ACTABIS MARINE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 1^{er} juillet 2005.

Son siège est fixé 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 900 parts numérotées de 1 à 900 à M. Pascal WISCOUR-CONTER ;

- et à concurrence de 100 parts numérotées de 901 à 1.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Pascal WISCOUR-CONTER avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 juillet 2005.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **M.C. BUTTERFLY S.A.M.** »

(Nouvelle Dénomination « BayCox »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « M.C. BUTTERFLY S.A.M. » ayant son siège 7, rue Basse, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BayCox ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2005.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 13 juillet 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 juillet 2005.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Signé : H. REY.

**SAM DIGITAL COMPUTER SYSTEM
TRADING**

« D.C.S. TRADING »

13, avenue de la Quarantaine - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING « D.C.S. TRADING » déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 14 juillet 2005, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque,

par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Le Syndic,
J.-P. SAMBA.

CESSATION DES PAIEMENTS DE

Mme Antonia CALIENDO

Associée à M. Calogero PACE

Ayant exercé le commerce sous l'enseigne

« IL GABIBBO »

24 Boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers d'Antonia CALIENDO, propriétaire exploitant, associée à Calogero PACE, du restaurant « IL GABIBBO », dont la cessation des paiements a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 23 juin 2005 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Le Syndic,
A. GARINO.

SCS PRONO & Cie**« TECHNIC BATIMENT »****et Monsieur Paolo PRONO**

7, rue Princesse Florestine - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SCS PRONO & Cie « TECHNIC BATIMENT » dont le siège social est sis 7, rue Princesse Florestine à Monaco, et de M. Paolo PRONO, gérant commandité, déclarés en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 juillet 2005, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Société en Commandite Simple

«LEPAGE & CIE »

dénommée

« LIBRA MANAGEMENT »

Siège social :

« Le Régina », 13, boulevard des Moulins - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, les associés de la société en commandite simple «LEPAGE & CIE », ayant son siège social, 13, boulevard des Moulins, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.490 euros à celle de 195.136 euros (par création de 1.080 parts nouvelles).

Le capital social divisé en 1.280 parts de 152,45 euros chacune est désormais réparti comme suit :

- à concurrence de 641 parts à M. Pierre-François LEPAGE

- à concurrence de 639 parts à un associé commanditaire.

L'article 6 (capital social) a été modifié en conséquence.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 juillet 2005.

Monaco, le 29 juillet.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE PROMOTION IMMOBILIERE**

« **SAMPI** »

Société anonyme monégasque
au capital de 152 000 euros

**CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ANNUELLE**

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société, au mardi 16 août 2005 à 10 heures, au GILDO PASTOR CENTER - 7, rue du Gabian à Monaco – afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Fixation des indemnités de fonction pour l'exercice 2005 allouées au Président-délégué et aux Administrateurs-délégués ;

- Fixation des frais de représentation pour l'exercice 2005 ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;

- Analyse des demandes formulées par les SCI SUR et SCI LES BRUYERES.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 août 2005, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 28 février 2005 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2005 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

A l'issue de cette assemblée, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 ;

- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM S.A.M. AGEBAT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. AGEBAT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2536, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « ALTEC »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ALTEC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3300, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CAMPARI INTERNATIONAL SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CAMPARI INTERNATIONAL SAM immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 95 S 3120, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CHANEL**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CHANEL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 02470, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2109, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPTOIR MONEGASQUE DE
PEINTURE DECORATION ET BRICOLAGE,
en abrégé C.M.P.D.B**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR MONEGASQUE DE PEINTURE DECORATION ET BRICOLAGE, en abrégé C.M.P.D.B., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 70 S 1268, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le conseil d'administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions, et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du conseil d'administration de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois, pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autre que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite

par lettre recommandée du conseil d'administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le conseil d'administration sur la signature de son délégué, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix, il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPAGNIE DES AUTOBUS DE
MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 465, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification des articles 13, 14 et 36 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 13.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 14.

« La cession des titres nominatifs comme celle des actions non matériellement créées, s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire si les titres ne sont pas entièrement libérés, et du cédant seul dans le cas contraire.

La déclaration de transfert est inscrite sur un registre tenu au siège de la société.

Les titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués sont seuls admis au transfert ».

ART. 36.

« Les propriétaires d'actions nominatives ou les titulaires de certificats nominatifs de dépôt doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société dans le délai fixé par le conseil d'administration ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 65 S 1225, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2005, à la modification des articles 12, 13 et 27 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« Les titres d'actions sont nominatifs.

Ils sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 13.

« La cession des titres nominatifs s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ART. 27.

« 1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

3. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FIRST SECURITIES (MONACO) SAM**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FIRST SECURITIES (MONACO) SAM immatriculée au répertoire du commerce et de

l'industrie sous le numéro 88 S 2406, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni d'un coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « GL MONACO CORPORATION S.A.M. »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GL MONACO CORPORATION S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2511, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2005, à la modification de l'article 6

de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions de la société sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HOTEL DE FRANCE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HOTEL DE FRANCE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1210, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LES ATELIERS DU BOIS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LES ATELIERS DU BOIS immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1446, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une

de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO SECURITE PRIVEE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO SECURITE PRIVEE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1529, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « MONACO STORES »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « MONACO STORES », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le

numéro 72 S 1364, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM OMNIUM DE L'AUTOMOBILE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée OMNIUM DE L'AUTOMOBILE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1358, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni d'un coupon, ou au porteur du coupon .

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « PETROTRADE »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PETROTRADE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 1943, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « S.A. PIAGET MONTE CARLO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A. PIAGET MONTE CARLO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1794, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « PRODIFAC »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « PRODIFAC », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2064, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM PRODUCTIONS DE MONTE CARLO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PRODUCTIONS DE MONTE CARLO immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 176, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM S.A. PUBLIGER**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A. PUBLIGER immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 70 S 1281, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI »,
en abrégé « S.A.M.M.E.R. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI », en abrégé « S.A.M.M.E.R. », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 66 S 1156, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification des articles 8 et 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8

« Forme des actions »

Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et signés par deux administrateurs ; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre ».

ART. 9.

Transmission des actions

« La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée

du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS
FONCIERES ET TECHNIQUES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 739, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du conseil d'administration être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 209, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2005, à la modification des articles 10, 12, 14 et 29 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est dans le mois de la constitution définitive de la société, ou de l'augmentation de capital devenue définitive échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 12.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert ».

ART. 14.

« Les dividendes des actions sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ART. 29.

« Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée .

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par l'un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le conseil a la faculté de réduire le délai indiqué ci-dessus ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM S.A. SOPRIVEC**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A. SOPRIVEC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 857, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TRADIMEX**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TRADIMEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2349, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».